

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Pour la réalisation, par le service chargé de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'État, de la paye des agents de

Entre les soussignés :

identité : Crous de Nice Toulon

Siège social : 26 route de Turin à Nice

SIRET : 18060004100289

Représenté par Madame Mireille BARRAL, sa directrice générale

Selon une délibération du conseil d'administration du Crous en date du 7 juillet 2025

Et

identité directeur régional des finances publiques Occitanie

Siège social : sis 34 rue des lois – 31039 Toulouse Cedex 09

Eventuellement SIRET : 130.008.352.00010

Représenté par, Monsieur Hugues PERRIN, son Directeur régional

agissant sur les instructions du Directeur Général des Finances Publiques, conformément aux dispositions :

1. de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
2. de l'article R.143-3 du code des procédures civiles d'exécution ;
3. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
4. de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
5. du décret n° 63-763 du 25 juillet 1963 relatif aux opérations réalisées pour le compte des correspondants du Trésor ;
6. du décret n° 98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par la direction générale des finances publiques ;
7. du décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
8. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
9. de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
10. de l'arrêté du 18 avril 2013 modifié pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique aux personnels de (l'établissement/l'organisme ...) sous réserve que ceux-ci relèvent de l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2013 précité. Toutefois, certaines catégories relevant de procédures particulières, tels les intermittents du spectacle¹ n'entreront pas dans le champ d'application de la présente convention.

Le transfert des emplois et de la masse salariale du budget général de l'État à celui de l'établissement entraîne celui des droits et obligations correspondants².

La présente convention s'intègre dans le contexte administratif et technique de l'application Paysage/PAY. A ce titre, il n'est procédé à aucun paiement au titre des prestations familiales ni au titre de prestations d'action sociale ou d'autre nature spécifique à l'organisme et inconnues de l'application précitée.

ARTICLE 2 : Engagements du directeur régional ou départemental des finances publiques

Dans ce contexte, le directeur régional ou départemental des finances publiques s'engage :

1. à assurer sur son environnement d'exploitation, selon les modalités techniques générales utilisées pour la paye des agents de l'État, les travaux mensuels et annuels afférents aux agents rémunérés sur le budget de l'établissement public CROUS pour le compte de son agent comptable dans les conditions définies par la présente convention ;
2. à fournir à l'établissement et à son agence comptable l'ensemble des informations produites en retour du système d'information de la paye sans ordonnancement préalable en vue de permettre notamment le suivi de la masse salariale et la consommation des emplois en équivalents temps plein.

ARTICLE 3 : Contrôle de payeur par l'agent comptable

Le contrôle de payeur est exercé a priori par l'agent comptable de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Le service en charge de la gestion des ressources humaines de l'établissement communique la liste des mouvements qui sont les éléments constitutifs de la liquidation de la paye ainsi que les pièces justificatives y afférant à l'agent comptable afin que ce dernier exerce les contrôles qui lui sont dévolus par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 précité.

Après vérification et préalablement à la notification au directeur régional des finances publiques, l'agent comptable appose son visa sur la liste des mouvements de paye signée de l'ordonnateur ou de son délégataire.

Ce visa constitue l'ordre d'exploiter le fichier et de procéder à la liquidation automatique des rémunérations.

En cas de fin de fonction, le certificat de cessation de paiement est établi par le service en charge de la gestion des ressources humaines et signé par l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 : Liquidation et versement des cotisations et contributions

Le directeur régional ou départemental des finances publiques liquide et verse aux organismes attributaires³, pour le compte de l'agent comptable de l'établissement, les cotisations et contributions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Il communique à l'établissement les pièces justificatives relatives à la liquidation des cotisations.

Il collecte pour le compte de l'agent comptable de l'établissement, à compter de sa date d'entrée en vigueur, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 204 A du code général des impôts.

¹ Les intermittents du spectacle relèvent obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2004 du Guichet Unique pour le Spectacle Occasionnel (GUSO) réservé aux groupements d'artistes (Cf. Article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles) et aux organisateurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles ou emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L.7121-2 du Code du travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant. Cet organisme produit notamment les bulletins de paye des personnels précités.

² Notamment en ce qui concerne les rappels de rémunérations dont le fait générateur est antérieur au transfert.

³ Sécurité sociale, pension civile, retraite complémentaire, assurance chômage, retenue à la source de l'impôt sur le revenu des non-résidents... Le protocole VLU en vigueur a été signé le 30 juin 2022 avec l'URSSAF Caisse nationale (nouveau nom de l'ACOSS).

ARTICLE 5 : Attribution et récupération des acomptes

En application des dispositions de l'instruction codificatrice relative à la comptabilité de l'État⁴, les acomptes éventuellement accordés aux agents de l'établissement constituent une créance de l'État à l'encontre de ce dernier.

Ils sont réglés selon les mêmes modalités que les acomptes attribués aux personnels rémunérés sur le budget général de l'État étant précisé que les demandes d'acompte doivent porter le contreseing de l'agent comptable.

Les acomptes non soldés⁵ en cas d'impossibilité de recouvrement sont débités, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur attribution, du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'agent comptable de l'établissement, à charge pour ce dernier d'effectuer toutes diligences propres à en assurer la récupération.

ARTICLE 6 : Notification, exécution et versement des oppositions

En application de l'article R.143-3 du code de procédures civiles d'exécution, le directeur régional ou départemental des finances publiques exécute, pour le compte de l'agent comptable de l'établissement, après notification préalable entre les mains de ce dernier, toutes significations et oppositions notifiées par des tiers et procède au versement à leur profit des sommes correspondantes.

Ces opérations sont effectuées selon les paramétrages de l'application Paysage/PAY.

ARTICLE 7 : règlement du net à payer aux agents et bulletin de paye

Le paiement des rémunérations servies aux personnels de l'établissement est effectué par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Le bulletin de paye est fourni au format électronique défini par le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics.

A ce titre, l'organisme souhaitant bénéficier prend toutes les mesures utiles, administratives et réglementaires, déterminées par ce décret afin que son application puisse être effective.

ARTICLE 8 : Disponibilité des crédits

La paye sans ordonnancement préalable ne dérogeant pas à la règle de la disponibilité des crédits avant exécution de la dépense, l'établissement bénéficie de la procédure de contrôle des crédits décrite ci-après.

Dès les premiers jours du mois de décembre, est effectuée une préliquidation de la paye à l'issue de laquelle l'ordonnateur de l'établissement et l'agent comptable reçoivent le relevé récapitulatif des sommes susceptibles d'être mises en paiement.

Si les crédits sont insuffisants, l'ordonnateur dispose d'un délai de six jours ouvrables pour les abonder.

A défaut, à l'expiration des six jours, l'ordonnateur, avec le concours éventuel de l'agent comptable, décide des réductions de dépenses à opérer afin de limiter le paiement aux crédits disponibles.

L'ordonnateur notifie dans les délais sa décision au directeur régional ou départemental des finances publiques, conformément à un modèle à joindre en annexe, pour mise en œuvre et en informe l'agent comptable.

ARTICLE 9 : Disponibilité de la trésorerie

L'agent comptable veillera à la disponibilité de sa trésorerie afin de couvrir mensuellement le débit d'office qui sera opéré sur son compte de dépôt de fonds au Trésor selon le calendrier défini au niveau national par la Direction Générale des Finances Publiques, en accord avec la Banque de France, pour la remise par le directeur régional ou départemental des finances publiques du fichier de règlement de la paye au Système Interbancaire de Télécompensation.

Le débit d'office interviendra à la date de remise du fichier des virements de la paye.

⁴Livre 3, tome 3 titre 1 « charges de personnel et produits rattachés (hors charges de pensions) », chapitres 4 « comptabilisation des acomptes au personnel de l'État » et 9 « comptabilisation des payes à façon ».

⁵Listés sur l'état QKN.

ARTICLE 10 : Dénouement des opérations respectives du directeur régional des finances publiques et de l'agent comptable

- Constatation de la créance de l'État à l'encontre de l'établissement :

L'état récapitulatif des sommes mises en paiement est adressé par le directeur régional ou départemental des finances publiques à l'ordonnateur qui appose sur ce document la mention « BON POUR ORDONNANCEMENT » et le transmet à l'agent comptable pour validation.

Le montant des dépenses payées, représentant la créance de l'État à l'encontre de l'établissement, est porté, par le directeur régional ou départemental des finances publiques au débit du compte de créances relatives aux payes à façon⁶.

Ce compte est régularisé en contrepartie du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'agent comptable.

- Constatation de la dépense de l'établissement :

L'agent comptable procède à la vérification des dépenses payées par le directeur régional ou départemental des finances publiques et impute au débit du compte de « dépenses payées avant ordonnancement » le montant, figurant sur l'état récapitulatif des sommes mises en paiement.

Il crédite le compte « dépenses payées avant ordonnancement » du montant du mandat émis par l'ordonnateur visé « bon à payer » par ses soins et appuyé des pièces justificatives.

ARTICLE 11 : Déclarations sociales et fiscales annuelles

Le directeur régional ou départemental des finances publiques assure pour le compte de l'établissement et dans les mêmes conditions que pour l'État, les déclarations sociales et fiscales selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Fournitures

Le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques fournit l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des travaux résultant de l'application de cette convention. Le remboursement de ces fournitures est compris forfaitairement dans la rémunération des services prévue à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13 : Rémunération des services

Les frais exposés pour le compte du Crous de Nice Toulon sont facturés forfaitairement, par mois et par agent payé, au coût moyen de cette opération.

Le taux initial de la facturation, fixé à 2,18 € par mois et par agent, tient compte de la quote-part des personnels et des charges de fonctionnement induits pour la DGFIP. Ce taux pourra être révisé en fonction de l'évolution du coût réel des services rendus.

Son montant est fixé par la Direction Générale des Finances Publiques. Le directeur régional des finances publiques le notifie à l'établissement par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme bénéficiaire de la prestation de service rembourse aux services de la direction régionale ou départementale des finances publiques les frais ainsi engagés, à réception d'une facturation établie trimestriellement par le directeur régional ou départemental des finances publiques appuyée d'un état liquidatif.

ARTICLE 14 : Durée de validité de la présente convention

La présente convention s'applique aux travaux de prestation de service de paye à façon effectués à partir du 01/01/2026 et demeurera valable tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncée avec préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____
Le directeur régional des finances publiques La directrice générale du Crous de Nice Toulon L'agent comptable du Crous de Nice Toulon

⁶416.421 « compte de créances relatives aux payes à façon. Autres établissements et organismes publics. Rémunérations payées par les ESI ».
convention_PAF_26_05_2025

ANNEXE

CATEGORIES DE PERSONNELS REMUNERES DANS LE CADRE DE LA PAYE SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE DES AGENTS DE L'ÉTAT (CF. ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 18 AVRIL 2013 PRECITE).

- ministres et secrétaires d'Etat ;
- fonctionnaires et magistrats en fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution sous réserve de l'alinéa 2 de l'article précédent, dans les terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger ;
- personnels à statut ouvrier mentionnés à l'annexe du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- ministres des cultes mentionnés à l'article 1er de la loi locale du 15 novembre 1909 susvisée ;
- personnels contractuels régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat prévu aux articles L. 442-5 et L. 445-12 du code de l'éducation et mentionnés à l'article L. 914-1 du même code ;
- personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat mentionné à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap mentionnés respectivement aux articles L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation ;
- marins de commerce chargés du dragage et du balisage relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution sous réserve de l'alinéa 2 de l'article précédent ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon régie par l'article 74 ;
- personnels affiliés au régime général de la sécurité sociale et rémunérés à l'acte, à la tâche ou à la vacation ;
- collaborateurs occasionnels du service public mentionnés à l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale sous réserve que la dépense correspondante relève de l'article 5 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée ;
- réservistes mentionnés à l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure, à l'article 17 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et à l'article 164 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- personnels sous contrat d'apprentissage prévu à l'article 18 de la loi du 17 juillet 1992 susvisée ;
- personnels sous contrat d'accompagnement dans l'emploi prévu à l'article L. 5134-24 du code du travail ;
- bénéficiaires de l'indemnisation du chômage dans les conditions prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail en l'absence de convention conclue avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code ;
- volontaires du service civique en poste dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'exception du département de Mayotte ;
- personnels militaires en fonctions à l'étranger lorsque leur rémunération n'est pas assurée par avance de trésorerie solde au sens du décret du 30 décembre 2010 mentionné à l'article 1^{er} ;
- personnels militaires nommés sur un emploi fonctionnel civil ;
- personnels militaires de la direction générale de l'armement ;
- personnels militaires commissaires relevant de la direction générale de l'armement ;
- membres du corps militaire du contrôle général des armées ;
- officiers généraux de deuxième section rappelés en activité par le ministre de la défense par voie de vacation.